



MEMORANDUM / NOTE DE SERVICE

To/Dest. : ALL LAWYERS AND LITIGANTS IN THE COURT OF KING'S BENCH
AVOCATS ET PLAIDEURS À LA COUR DU BANC DU ROI

From/Exp. : RACHELLE STANDING
Chief Clerk & Chief Administrator / Greffière en chef & Administratrice en chef

Re/Objet : "His Majesty the King" / « Sa Majesté le Roi »

Date : September 13, 2022 / Le 13 septembre 2022

Effective September 9, 2022, lawyers and parties are advised that in new proceedings where the Crown is a party, the Crown should be described as "His Majesty the King" and not "Her Majesty the Queen."

Pursuant to ss. 46(2) of the *Interpretation Act*, RSC 1985, c I-21 matters commenced prior to September 9, 2022, where the Crown is a party, and the proceeding involves charges pursuant to the *Criminal Code*, RSC 1985, c C-46, *Controlled Drugs and Substances Act*, SC 1996, c 19, and the *Youth Criminal Justice Act*, SC 2002, c 1, the Crown should continue to be described as "Her Majesty the Queen."

Pursuant to section 37 of the *Interpretation Act*, RSNB 1973, c I-13, matters commenced prior to September 9, 2022, where the Crown is a party, and the proceeding involves provincial offences pursuant to the *Provincial Offences Procedure Act*, SNB 1987, c P-22.1, the Crown should now

À compter du 9 septembre 2022, les avocats et les parties sont avisés que dans les nouvelles procédures où la Couronne est une partie, celle-ci doit être décrite comme « Sa Majesté le Roi » et non comme « Sa Majesté la Reine ».

Conformément au paragraphe 46(2) de la Loi d'interprétation, L.R.C. 1985, ch. I-21, les affaires entamées avant le 9 septembre 2022, où la Couronne est une partie et où l'instance comporte des accusations en vertu du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19, et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, ch. 1, la Couronne devrait continuer à être décrite comme « Sa Majesté la Reine ».

Conformément à l'article 37 de la Loi d'interprétation, RSNB 1973, c I-13, dans les affaires introduites avant le 9 septembre 2022, lorsque la Couronne est une partie et que l'instance porte sur des infractions provinciales en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux

**THE COURT OF KING'S BENCH
OF NEW BRUNSWICK**



**LA COUR DU BANC DU ROI
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

be described as “His Majesty the King” and not “Her Majesty the Queen.”

We understand that it will take some time for precedents to be updated and forms to be changed, and as such, The Court of King’s Bench will continue to accept filings that reference “Her Majesty the Queen” until the end of the year. As of **January 1, 2023**, court documents that reference the “Her Majesty the Queen” will be refused and returned for amendment.

Thank you for your efforts during this time of transition.

infractions provinciales, SNB 1987, c P-22.1, la Couronne doit désormais être décrite comme « Sa Majesté le Roi » et non comme « Sa Majesté la Reine ».

Nous comprenons qu'il faudra un certain temps pour que les précédents soient mis à jour et que les formulaires soient modifiés. Par conséquent, la Cour du Banc du Roi continuera d'accepter les documents déposés qui font référence à « Sa Majesté la Reine » jusqu'à la fin de l'année. À compter du **1er janvier 2023**, les documents judiciaires qui font référence de manière à « Sa Majesté la Reine » seront refusés et retournés pour être modifiés.

Merci pour vos efforts durant cette période de transition.

(Original signed by / originale signée par)

Rachelle Standing